

STATUTS

Déposés à la préfecture du Tarn
Adoptés par l'assemblée générale constituante du 27 janvier 2010

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Culture & Patrimoine à Mouzieys-Panens** »

Article 2 : But et Objet

Cette association a pour but de développer la culture sous toutes ses formes et de sauvegarder le patrimoine de Mouzieys-Panens, notamment en :

- Organisant des manifestations autour de ces deux thèmes pour les faire connaître,
- collectant la mémoire vivante de son territoire,
- partageant des savoirs,
- promouvant les traditions, l'architecture rurale du village et des hameaux, les paysages naturels
- développant la connaissance de la nature : faune, flore
- préservant et mettant en valeur le milieu rural, les arts et traditions populaires, le cadre de vie

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Mouzieys-Panens, Le bourg, 81170 Mouzieys-Panens.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ou par délibération de l'assemblée générale, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 7 – Les membres

Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association (*liste jointe*). Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme laissée à leur convenance.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation ou par décès. La démission est ratifiée par le conseil d'administration après exposé des motifs par écrit du membre démissionnaire.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 – Cotisations- Ressources

Cotisations : libre.

Ressources : les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, et toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président

Un ou plusieurs vice-présidents

Un secrétaire et un secrétaire-adjoint

Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du Conseil d'administration

Il se réunit une fois au moins chaque année, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année à une date convenue dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de litige la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 – Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Mouzieys-Panens, le 27 janvier 2010